



**PRÉFÈTE
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Arrêté préfectoral complémentaire n°1412 du 2 juillet 2026
portant prescriptions complémentaires relatives aux mesures de maîtrise des risques
encadrant l'exploitation de l'usine ALTA PERFORMANCE MATERIALS de fabrication de résines
polyesters sur la commune d'Étain (Meuse)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-789 du 6 mai 2026 accordant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, Sous-Préfète de Verdun, chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 relative à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-3113 du 11 décembre 2003 modifié autorisant la société REICHHOLD SAS à exploiter une usine de fabrication de résines polyesters sur le territoire de la commune d'Étain ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires successifs pris pour l'établissement, et notamment :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-2361 du 10 novembre 2011 consécutif à l'examen de l'étude de dangers ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-1167 du 1er juin 2017 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société ASHLAND FRANCE SAS ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-2087 du 3 octobre 2017 actualisant les rubriques de classement ICPE ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2018-2618 du 15 novembre 2018, n° 2020-133 du 22 janvier 2020 et n° 2020-2072 du 30 septembre 2020 ;

Vu les dossiers de porter-à-connaissance et de modification transmis entre 2013 et 2020 relatifs notamment :

- à la mise à jour du classement ICPE à la suite de l'entrée en vigueur des directives IED et Seveso III ;
- à la suppression de la rubrique 2770-1 relative à l'oxydateur thermique ;
- à l'implantation de nouvelles cuves de stockage (DIPOL et résines SMC) ;
- à la mise en place puis à l'arrêt d'une activité de fabrication de gel hydroalcoolique ;

Vu la déclaration du 26 février 2019 relative au changement de dénomination sociale consécutif au rachat des activités composites du groupe ASHLAND par le groupe INEOS ;

Vu le courrier du 23 mai 2025 par lequel la société INEOS Composites France SAS a informé le préfet de la Meuse de son changement d'actionnaire majoritaire et de sa nouvelle dénomination sociale, devenue ALTA Performance Materials France SAS, sans modification des activités ni des installations exploitées ;

Vu l'étude de dangers révisée n° 2023 B960 5051 / n° 2024 B930 5087 en date du 25 avril 2024, complétée le 9 juillet 2024 ;

Vu le rapport n° LD/78-2026 en date du 20 avril 2026 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 7 mai 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant et le courriel de l'exploitant du 23 juin 2026 ;

Considérant que l'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et demeure classé Seveso seuil bas, la substance dimensionnant restant le dicyclopentadiène (DCPD) ;

Considérant que l'étude de dangers révisée du 25 avril 2024 a été transmise afin de prendre en compte l'arrêt de certaines activités, l'actualisation des substances et quantités stockées et la situation industrielle effectivement exploitée ;

Considérant que ces évolutions ne modifient ni la nature ni l'ampleur des activités autorisées et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires au sens de l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les évolutions prises en compte dans l'étude de dangers révisée concernent principalement l'arrêt de certaines activités et l'actualisation des substances et quantités stockées, sans remise en cause du classement de l'établissement au regard de la réglementation Seveso seuil bas ;

Considérant que la nomenclature des installations classées a évolué depuis la délivrance de l'autorisation initiale et qu'il convient d'actualiser le classement administratif de l'établissement afin de le rendre conforme à la situation réelle du site ;

Considérant que l'instruction de l'étude de dangers a mis en évidence une continuité des phénomènes dangereux étudiés, sans aggravation du niveau de risque, et que les mesures de maîtrise des risques identifiées permettent d'assurer un niveau de risque compatible avec les exigences réglementaires applicables ;

Considérant que certaines mesures de maîtrise des risques présentent un caractère structurant dans la démonstration de la maîtrise des risques et qu'il convient d'en garantir le maintien et l'encadrement par des prescriptions opposables ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'abroger les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2017-2087 du 3 octobre 2017, n°2018-2618 du 15 novembre 2018, n° 2020-133 du 22 janvier 2020 et n°2020-2072 du 30 septembre 2020, leurs dispositions étant soit devenues obsolètes avec ce projet, soit déjà abrogées, soit reprises et actualisées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter cette modification notable par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, sans nécessité de solliciter l'avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

1.1- Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ALTA Performance Matériaux, dont le siège social est situé Zone industrielle Nord – 55400 ETAIN, immatriculée au RCS sous le numéro 383 361 391, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de résines polyesters située sur le territoire de la commune d'ETAIN - ZI Nord, sous réserve du respect des prescriptions définies au présent arrêté, qui viennent en complément de celles fixées dans les arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de ladite usine, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-3113 du 11 décembre 2003 modifié.

1.2 - Situation de l'établissement

Les installations relevant du présent arrêté sont implantées sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune d'Étain :

➤

Section	Parcelle	Surface comprise dans le périmètre ICPE
AI	245	238 m ²
AI	246	2 027 m ²
AI	247	115 m ²
AI	248	12 050 m ²
AI	249	28 796 m ²
AI	250	6 424 m ²
Y	278	350 m ²
Y	279	595 m ²
ZI	14	37 604 m ²
ZI	16	18 920 m ²

La superficie totale comprise dans le périmètre des installations classées s'établit à environ 107 119 m².

Article 2 : Abrogation des arrêtés antérieurs

Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire n°2017-2087 du 3 octobre 2017 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2018-2618 du 15 novembre 2018 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2020-133 du 22 janvier 2020 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2020-2072 du 30 septembre 2020.

Article 3 : Classement des installations exploitées

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2011-2361 du 10 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités de l'établissement répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères et seuils de classement	Capacité de l'activité et natures des produits	Régime
4120-2-a	Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une des voies d'exposition, substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t. Seuil Seveso bas: 200 t < m ≤ 50 t Seuil Seveso haut : m > 200 t	Produits concernés : DCPD (97,5 tonnes) Quantité maximale présente dans l'établissement retenue à 98 tonnes	A - SSB
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1 000 t. Seveso seuil bas : m > 5000 t	- Adjuvants : 60T - Eau de process : 72T+25 T en IBC - Styrène : 218T - Styrène de rinçage en IBC : 40T - Dilueuse : 270T - 2 citernes en ligne raclée : 2*20T = 40T - 1 citerne pont bascule : 20T - Résines stockées en fûts ou IBC au magasin : 1278T - Résine en cuve de 30m3 : 745T - Déchets de résines : 14T - Déchets de solvants : 1T - Toluène : 130 kg - Résine SMC stockée en cuve de 75m3 (86T par cuve) : 171T Total : 2954.13 T retenu 2955 T	A
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	Fabrication de résines polyesters et dérivés, capacité maximale de production : 280 t/j	A
1434-2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.	Installations concernées : -1 poste de dépotage styrène -1 poste de dépotage DCPD -1 poste de remplissage de la cuve fuel -groupe électrogène -1 poste de remplissage des réservoirs fuel des pompes sprinkler	A
2660-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération).	Fabrication de résine polyesters : 240 t/j Fabrication de produits dérivés : 40 t/j Fabrication de résines polyesters et dérivés, capacité totale maximale de production : 280 t/j	A
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques	Installation interne de traitement thermique synthétique avec 5 000 l	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères et seuils de classement	Capacité de l'activité et natures des produits	Régime
	combustibles 1-Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 litres.	dans le circuit et 10 000 l dans la cuve Quantité totale :15 000 l	
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1-Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h.	Installations concernées : - 2 postes d'enfûtage d'un débit total maximal de 27 m³/h - 1 poste de remplissage des réservoirs gazoil des pompes sprinkler : débit maximum équivalent de 2,7/5 soit 0,54 m³/h Débit équivalent total = 27,54 m³/h	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, sa puissance thermique étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Installations concernées : -1 chaudière alimentée en gaz naturel pour la production de vapeur d'une puissance thermique de 1,13MW, -1 chaudière gaz naturel/fluide thermique d'une puissance thermique de 3,8 MW - et 1 groupe électrogène de secours d'une puissance thermique de 0,6 MW soit une puissance thermique totale de 5,53MW	DC
2921-b	Installation de Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Une tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique évacuée maximale de 860 kW	DC
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2-Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Adjuvants concernés : - N, N Diméthylaniline: 0,40 t -N,N diéthylaniline: 1,14 tonnes soit une quantité totale maximale de 2 tonnes	D
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1- Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.	Adjuvants dont 1,4 naphtoquinone (24kg) quantité totale maximale de 100 kg	NC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1-Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	Adjuvants dont le parabenzoquinone (0,45 t) quantité totale maximale de 1 tonne	NC
4421	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 125 kg.	Peroxydes organiques : quantité totale maximale de 50kg	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères et seuils de classement	Capacité de l'activité et natures des produits	Régime
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Adjuvants dont principalement le naphtéate de Cu (1,2 t), le chloroparaffin (1,6t), le cobalt 12 (3,8 t), le phtalate de diallyle (5,7 t) et autres adjuvants (moins de 1t) : quantité totale maximale de 18 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Adjuvants dont principalement un batch de stockage de résine Norpol PD 3121 (15t), alpha méthylstyrène (6,9t), BYK A595 (1,7t) et autres adjuvants (moins de 1t) : quantité totale maximale de 50 tonnes	NC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Détecteur d'explosivité du RTO Quantité maximale présente : 1,5 kg	NC
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Méthanol Quantité maximale présente de 6 tonnes	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Oxygène pour poste de soudure Quantité maximale présente : 1 bouteille de 14 kg	NC
4734	Stockages de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Fuel domestique Quantité maximale présente : 20 tonnes	NC

(1) : A : autorisation , SSB : Seveso seuil bas,, D : déclaration, DC : déclaration et soumis au contrôle périodique, NC : installations et équipements non classés mais connexes des installations classées relevant du régime A ou D »

Article 4 : Mesures de maintien de l'établissement hors du statut SEVESO seuil haut

L'établissement est classé Seveso seuil bas par dépassement direct du seuil applicable à la rubrique 4120 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant s'assure en permanence :

- que les quantités maximales de substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur le site ne dépassent pas les seuils Seveso seuil haut fixés par la nomenclature des installations classées ;
- que l'application de la règle de cumul prévue par l'annexe I de la directive 2012/18/UE dite « Seveso III », notamment pour les catégories (a) dangers pour la santé, ne conduit pas au dépassement des seuils Seveso seuil haut.

Toute modification des quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site, ou toute introduction d'une nouvelle substance ou d'un nouveau mélange dangereux susceptible d'affecter le classement de l'établissement, est portée à la connaissance du préfet dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Article 5 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes applicables
Arrêté du 4 novembre 2004	relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3410 à 3460
Arrêté du 20 juin 2023	relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation (Note : du fait de la présence de l'activité relevant de la rubrique n° 3410)
Arrêté du 12 mai 2020	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 3 août 2018	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910
Arrêté du 4 octobre 2010 modifié	relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 26 mai 2014	relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement
Arrêté du 14 décembre 2013	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 12 octobre 2011	relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 19 décembre 2008	relatif aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1434-1 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 3 octobre 2010	relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 , 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de

	<i>l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511</i>
<i>Arrêté du 29 septembre 2005</i>	<i>relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation</i>
<i>Arrêté du 2 février 1998</i>	<i>relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</i>
<i>Arrêté du 23 janvier 1997</i>	<i>relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</i>
<i>Arrêté du 10 juillet 1990</i>	<i>relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines</i>
<i>Arrêté du 31 mars 1980</i>	<i>portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion</i>

Article 6 : Maîtrise des risques

Les installations sont exploitées conformément aux hypothèses, données et conclusions de l'étude de dangers mise à jour en date du 25 avril 2024, complétée le 9 juillet 2024.

Les phénomènes dangereux et les mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiés dans cette étude constituent la base de la démonstration de la maîtrise des risques de l'établissement.

Article 7 : Maintien et suivi des MMR

L'exploitant veille :

- au maintien en condition opérationnelle des MMR ;
- à leur intégration dans les procédures d'exploitation, de maintenance et de gestion des situations incidentelles ou accidentelles ;
- à la traçabilité des contrôles, essais et vérifications.

Toute modification susceptible d'affecter une MMR ou les hypothèses de l'étude de dangers fait l'objet d'une information préalable de l'Inspection.

Article 8 : Implantation d'une cuve de matière première dénommée DIPOL TP 01

La cuve de stockage de DIPOL TP 01, d'une capacité de 70 m³, est implantée à l'arrière des cuves de glycols dans une rétention bétonnée étanche est munie d'un évent connecté à l'oxydateur thermique (RTO) de l'établissement.

Elle est maintenue à une température de 75°C environ par un circuit de vapeur.

Destinée à être reliée dans un premier temps au réacteur de fabrication 1 de l'établissement, elle peut ultérieurement être raccordée à d'autres réacteurs en tant que de besoin.

En cas de défaillance de la sonde de niveau haut dont est munie la cuve de DIPOL TP 01, le produit est contenu dans une rétention prévue à cet effet, d'un volume de 72 m³.

La zone de dépôtage du DIPOL TP 01 est reliée à une rétention de 70 m³, en capacité de collecter tout le volume de produit en cas de fuite lors du dépôtage du camion-citerne livrant le DIPOL TP 01.

Article 9 : Conditions d'implantation de deux nouvelles cuves de stockage de résine SMC au sein de l'établissement

Sous-article 9.1 : Lieu d'implantation et dimensions des modifications

Deux cuves de stockage de résine supplémentaires sont implantées entre les deux parcs de résines déjà existants 1 et 2.

Les cuves sont d'une capacité unitaire de 75 m³ et sont munies d'un évent raccordé à l'oxydateur thermique (RTO) de l'établissement.

Sous-article 9.2 : Prévention des pollutions des sols et des eaux et des sur-remplissages

Les cuves sont sur une rétention étanche d'une capacité minimale de 75 m³ et dimensionnée de façon à limiter la surface mouillée en cas de fuite et à résister à l'effet de vague en cas de perte de capacité.

Elles sont équipées d'un niveau haut renvoyant une alarme et d'un capteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, qui déclenche l'arrêt automatique du remplissage de la cuve de manière à éviter tout sur-remplissage.

Sous-article 9.3 : Conditions d'exploitation

La résine SMC est équipée d'un système de chauffe électrique à l'extérieur de la cuve. La cuve est équipée d'une alarme permettant de détecter toute montée en température de la cuve au-delà d'un seuil fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Chaque cuve est reliée au circuit de refroidissement de la tour aéroréfrigérante afin d'abaisser la température si nécessaire. La résine est maintenue sous agitation. Le ciel gazeux de la cuve est inerté à l'azote de façon à éviter la formation de vapeurs inflammables.

Sous-article 9.4 : Détections de fuite et alarmes associées

L'exploitant met en place des dispositifs permettant de détecter les fuites de résine dans la rétention visée au sous-article 9.2. Les détecteurs sont implantés notamment à proximité des équipements identifiés comme les plus susceptibles d'être à l'origine d'une perte de confinement. Les dispositifs de détection sont étalonnés aussi régulièrement que nécessaire.

A partir d'un certain seuil, que l'exploitant fixe sous sa responsabilité et qui est en tout cas inférieur à 30% de la LIE du produit qui fait l'objet de la détection, la détection du produit déclenche une alarme permettant d'alerter du personnel formé à intervenir en situation accidentelle. L'exploitant teste régulièrement que l'alarme remplit sa fonction d'alerte.

Sous-article 9.5 : Prévention du phénomène de pressurisation de bac

Les événements des deux cuves sont dimensionnés conformément aux dispositions définies à l'article 15 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 cité à l'article 5 du présent arrêté.

Ce sont des événements passifs selon la définition du document de l'INERIS (Réf. INERIS-DRA-16-156884-05550B) intitulé « Événement de respiration relatif au scénario spécifique de pressurisation lente de bac de stockage atmosphérique de liquide inflammable ».

Sous-article 9.6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les deux cuves font l'objet d'une défense incendie conforme aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 03 octobre 2010 cité au sous-article 9.5.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont déclenchables manuellement. L'exploitant fixe la liste des personnes susceptibles de déclencher l'activation manuelle de cette défense incendie et s'assure qu'ils

sont formés régulièrement à la mise en œuvre manuelle du système de déluge de solution moussante.

Sous-article 9.7 : Limitation des durées de fuite aux transferts

L'exploitant met en place des dispositifs permettant de limiter la durée et/ou le débit des fuites susceptibles d'intervenir lors des opérations de transfert entre l'atelier, les cuves de stockage et les postes de chargement. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à limiter les conséquences d'une fuite accidentelle et à maintenir, pour les phénomènes dangereux associés, les effets létaux et irréversibles à l'intérieur des limites de propriété du site à l'exclusion des effets indirects par bris de vitres associés au seuil de 20 mbar . Ils sont entretenus et vérifiés périodiquement.

Article 10 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 11 : Publication

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de ETAIN et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex – Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1^o par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 14 : Exécution et information

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse par intérim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire d'Étain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à titre de notification, à la Société ALTA PERFORMANCE MATERIALS FRANCE SAS et, à titre d'information, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse (service environnement), à la Directrice de la délégation départementale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est, ainsi qu'à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de COMMERCY,



Eric LE ROUX

